

CJUE, 3 oct. 2013, Pinckney, Aff. C-170/12

Aff. C-170/12, Concl. N. Jääskinen

Motif 39 : "Tout d'abord, il convient de relever que les droits patrimoniaux d'un auteur sont certes soumis, à l'instar des droits attachés à une marque nationale, au principe de territorialité. Lesdits droits patrimoniaux doivent toutefois être protégés, notamment du fait de la directive 2001/29, de manière automatique dans tous les États membres, si bien qu'ils sont susceptibles d'être violés, respectivement, dans chacun d'eux, en fonction du droit matériel applicable".

Motif 40 : "À cet égard, il y a lieu de préciser d'emblée que les questions de savoir si, d'une part, les conditions dans lesquelles un droit protégé dans l'État membre de la juridiction saisie peut être considéré comme ayant été violé et, d'autre part, si cette violation est imputable au défendeur relèvent de l'examen au fond par la juridiction compétente (voir, en ce sens, arrêt Wintersteiger, précité, point 26)".

Motif 41 : "En effet, au stade de l'examen de la compétence d'une juridiction pour connaître d'un dommage, l'identification du lieu de la matérialisation de celui-ci au sens de l'article 5, point 3, du règlement ne saurait dépendre de critères qui sont propres audit examen au fond et ne figurent pas à cette disposition. Celle-ci ne prévoit en effet, comme unique condition, que le fait qu'un dommage s'est produit ou risque de se produire".

Motif 42 : "Ainsi, contrairement à l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement, qui a été interprété dans l'arrêt du 7 décembre 2010, Pammer et Hotel Alpenhof (C-585/08 et C-144/09, Rec. p. I-12527), l'article 5, point 3, dudit règlement n'exige notamment pas que l'activité en cause soit "dirigée vers" l'État membre de la juridiction saisie".

Motif 43 : "Il s'ensuit que, s'agissant de la violation alléguée d'un droit patrimonial d'auteur, la compétence pour connaître d'une action en matière délictuelle ou quasi délictuelle est déjà établie, au profit de la juridiction saisie, dès lors que l'État membre sur le territoire duquel se trouve cette juridiction protège les droits patrimoniaux dont le demandeur se prévaut et que le dommage allégué risque de se matérialiser dans le ressort de la juridiction saisie".

Motif 44 : "Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, ledit risque découle notamment de la possibilité de se procurer, au moyen d'un site Internet accessible dans le ressort de la juridiction saisie, une reproduction de l'œuvre à laquelle s'attachent les droits

dont le demandeur se prévaut".

Motif 45 : "En revanche, dès lors que la protection accordée par l'État membre de la juridiction saisie ne vaut que pour le territoire dudit État membre, la juridiction saisie n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève".

Motif 46 : "En effet, si cette juridiction était également compétente pour connaître du dommage causé sur les territoires d'autres États membres, elle se substituerait aux juridictions de ces États, alors que ces dernières sont en principe compétentes, au regard de l'article 5, point 3, du règlement et du principe de territorialité, pour connaître du dommage causé sur le territoire de leur État membre respectif, et qu'elles sont mieux placées, d'une part, pour évaluer s'il est effectivement porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'État membre concerné et, d'autre part, pour déterminer la nature du dommage qui a été causé".

Dispositif (et motif 47) : "L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre État membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décision antérieure : Civ. 1e, 5 avr. 2013

Mots-Clefs: Matière délictuelle

Dommage

Internet

Contrefaçon

Droit d'auteur

Doctrine française:

Procédures 2013, comm. 340, obs. C. Nourissat

Europe 2013, comm. 558, obs. L. Idot

RLDI 2013/98, n°3239, obs. L. Costes

CCE 2014. Chron. 1, n°4 et s., obs. M.-E. Ancel

Gaz. Pal. 2014, n°30, p. 9, note V. Legrand

RJ com. 2014. 116, obs. P. Berlioz

Rev. crit. DIP 2014. 189, note L. Usunier

RTD eur. 2013. 897, obs. E. Treppoz

RTD com. 2013. 731, obs. F. Pollaud-Dulian

D. 2014. 411, note T. Azzi

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-3-oct-2013-pinckney-aff-c-17012/2396>